

PRÉFET DU DOUBS

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Le Préfet Du Doubs,
Chevalier de l'ordre national du mérite

ARRETE PREFECTURE RAA n° 25-2020-02.21.001

OBJET : Débits de boissons – périmètres de protection.

+

VU le code de la Santé Publique et notamment les articles L 3335-1 à L 3335-4 ;

VU la loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité des actions publiques (articles 45 – 47 et 53) ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2020-02-03-005 du 3 février 2020 fixant les périmètres de protection applicables aux débits de boissons autour de certains édifices ou établissements;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 25-2020-02-03-005 du 3 février 2020 relatif aux périmètres de protection des débits de boissons **est abrogé.**

Article 2 : Le nombre de zones protégées est réduit dorénavant à 3 restrictions (contre 8 auparavant) à savoir :

- les établissements de santé, les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et les centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues ;
- les établissements d'instruction publique ou privés de l'enseignement secondaire ou supérieur ainsi que les établissements d'hébergements collectifs ou de loisirs de la jeunesse ;
- les stades, piscines, terrains de sports publics ou privés, à l'exclusion des terrains de golf dont le « club-house » est situé au coeur du domaine.

Sans préjudice des droits acquis, aucun nouveau débit de boissons à consommer sur place de 3^{ème} ou 4^{ème} catégories ne pourra être établi ni transféré autour des édifices et établissements désignés ci-dessus. Les distances à respecter demeurent de :

- **50 mètres** dans les communes dont la population agglomérée est **inférieure à 5000 habitants** .
- **75 mètres** dans toutes les autres communes du département.

Article 3 : La mesure de ces distances s'effectue sur les voies de circulation ouvertes au public, suivant l'axe de ces dernières, entre et à l'aplomb des portes d'accès et de sortie les plus rapprochées de l'établissement protégé et du débits de boissons, mesure augmentée de la distance de la ligne droite au sol entre les portes d'accès mentionnées et l'axe de la voie de circulation.

Article 4 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, les sous-préfets des arrondissements de Montbéliard et Pontarlier, les maires du département, le directeur régional des douanes, le directeur départemental de la Sécurité Publique et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le 21 février 2020



Joël MATHURIN

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification à l'intéressé et sa publication :

-soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le préfet du Doubs ;

-soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ;

-soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon

-le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet

www.telerecours.fr